

ARRETE TEMPORAIRE



65/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : L'UCAI – Brocante mensuelle – Place de la Paix
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de « l'UCAI » en date du 6 mars 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **Place de la Paix** dans le but de permettre le bon déroulement de la **Brocante mensuelle**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la brocante mensuelle, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, Place de la Paix à partir de 6h00 les samedis :

- **12 avril 2025**
- **10 mai 2025**
- **14 juin 2025**
- **12 juillet 2025**
- **10 août 2025**
- **14 septembre 2025**
- **12 octobre 2025**

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée et barrières seront mise à disposition par les services municipaux.
En revanche, il sera à la charge des commerçants de gérer la mise en place de celles-ci.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement de la brocante le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le service communication de SAINT-AIGNAN
- L'UCAI

Fait à Saint-Aignan, le 6 mars 2025
Le Maire



Eric CARNAT